

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

REDONNER DES PERSPECTIVES À L'ÉCONOMIE RÉELLE ET À L'EMPLOI INDUSTRIEL -
(N° 1037)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

Mme Valter, rapporteure, M. Brottes et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 28 par les mots :

« , dans les délais prévus à l'article L. 1233-30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'encadrer les délais dans lesquels l'employeur doit apporter une réponse motivée à toute offre reçue, de façon à ce que cette dernière parvienne au comité d'entreprise avant la fin de la procédure de recherche.